

CONSEIL DU 15 OCTOBRE 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerbove, H. de Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : A. François, H. Tavernier, Conseillers.

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

M. le Bourgmestre, Président de séance, en ouvrant la séance propose trois points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Séance publique : Conseillère communale - Madame Hedwige TAVERNIER - Démission - Décision (point 1)
- Séance publique : Conseiller communal - Monsieur Axel FRANÇOIS - Démission - Décision (point 2)
- Huis clos : CCATM - Renouvellement - Désignation des nouveaux membres : remarque tutelle - Décision (point 80)

et le retrait d'un point :

- Séance publique : RÈGLEMENT REDEVANCE : Enlèvement des immondices (Sac poubelles) - Approbation - Décision (point 45)

Considérant l'urgence, les propositions sont acceptées à l'unanimité des membres présents.

1^{er} Objet : Conseillère communal - Madame Hedwige TAVERNIER - Démission - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1121-2, L1122-9 et L1234-5 ;

Considérant que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu ;

Considérant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé

Considérant qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;

Considérant que tout membre d'un Conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans une ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce Conseil communal ;

Considérant le courrier de Madame Hedwige TAVERNIER du 07 octobre 2019, informant de sa décision de démissionner en tant que Conseillère communale du groupe politique PACTE ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'accepter la démission de Madame Hedwige TAVERNIER en tant que Conseillère communale ;

Considérant qu'il est proposé de charger le Collège communal de convoquer le premier suppléant au prochain Conseil communal afin qu'il prête serment et assure le remplacement de la Conseillère communale démissionnaire ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'accepter la démission de Madame Hedwige TAVERNIER en tant que Conseillère communale.

Article 2. Ladite démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressée.

Article 3. D'informer l'intéressée qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Article 4. D'informer l'intéressée que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Cela veut dire, que même lorsque sa démission a été acte, elle doit être convoquée et peut valablement siéger, tant que le suppléant n'a pas prêté serment.

Article 5. De charger le Collège communal de convoquer le suppléant au prochain Conseil communal afin qu'il prête serment.

2^{ème} Objet : Conseiller communal - Monsieur Axel FRANÇOIS - Démission - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1121-2, L1122-9 et L1234-5 ;

Considérant que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu ;

Considérant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé

Considérant qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;

Considérant que tout membre d'un Conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans une ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce Conseil communal ;

Considérant le courrier de Monsieur Axel FRANÇOIS du 10 octobre 2019, informant de sa décision de démissionner en tant que Conseiller communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'accepter la démission de Monsieur Axel FRANÇOIS en tant que Conseiller communal ;

Considérant qu'il est proposé de charger le Collège communal de convoquer le premier suppléant au prochain Conseil communal afin qu'il prête serment et assure le remplacement du Conseiller communal démissionnaire ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'accepter la démission de Monsieur Axel FRANÇOIS en tant que Conseiller communal.

Article 2. Ladite démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressé.

Article 3. D'informer l'intéressé qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Article 4. D'informer l'intéressé que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Cela veut dire, que même lorsque sa démission a été acte, il doit être convoqué et peut valablement siéger, tant que le suppléant n'a pas prêté serment.

Article 5. De charger le Collège communal de convoquer le suppléant au prochain Conseil communal afin qu'il prête serment.

3^{ème} Objet : AFFAIRES SOCIALES: Plan de Cohésion Social (PCS) - Appel à projets 2020-2025 - Modification - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du 02 février 2019, décidant de participer à l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 et de charger le chargé de projet PCS à venir d'effectuer les démarches nécessaires afin de formaliser notre participation audit appel à projets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, décidant de donner son accord sur le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant le courrier du SPW Direction de la Cohésion sociale, en date du 27 août 2019, informant de la non-approbation de la première version du Plan de Cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la modification permettant de répondre à l'appel à projets devra être retournée au plus tard le 04 novembre 2019 accompagnée de ses annexes ;

Considérant que que la modification du plan ne doit plus être soumise pour avis au comité de concertation avant de son adoption par le Conseil communal ;
Considérant qu'il a été décidé de participer à l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 modifié selon les remarques du SPW Direction de la Cohésion sociale. ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner son accord sur le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 modifié selon les remarques du SPW Direction de la Cohésion sociale.

Article 2. De charger la Chef de projet PCS d'effectuer les démarches nécessaires afin de formaliser notre participation audit appel à projets.

4^{ème} Objet : ENSEIGNEMENT: École Communale de Virginal - Plan de Pilotage - Modifications apportées en regard des commentaires de la DCO - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret Missions);
Vu le décret du 13.09.2018 relatif au déploiement d'un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;
Vu l'article 15 §2 dudit décret qui précise que chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'établissement;
Considérant que ce plan de pilotage constituera, au terme du processus de contractualisation visé au paragraphe 6 dudit décret, le contrat d'objectifs de l'établissement pour une durée de 6 ans;
Considérant que ce contrat d'objectifs de l'établissement, contresigné par le directeur de l'établissement, est conclu entre le Pouvoir organisateur et le Gouvernement;
Considérant le projet de Plan de pilotage de l'école communale de Virginal;
Considérant que ce Plan de pilotage a été présenté au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO);
Considérant l'analyse de ce plan de Pilotage par le DCO et les commentaires et recommandations émises par celui-ci;
Considérant les modifications apportées au Pdp de l'école communale de Virginal afin de le rendre conforme et adéquat aux prescrits légaux;
Considérant le rapport incluant ces différentes modifications;
Considérant que ces modifications concernent notamment l'ajout d'indicateurs d'impacts; l'insertion de la thématique qui sera poursuivie au terme du plan de formation dressé pour les 3 années à venir ainsi que la scission des 4 actions en 4 points distincts;
Considérant que ces modifications, bien qu'ayant plus trait à la forme qu'au fond, se doivent d'être présentées au Conseil communal, à la Copaloc et au Conseil de participation;
Considérant que la date limite limite d'envoi du PdP corrigé est fixée au 5/11/2019;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le Pdp de l'école communale de Virginal, modifié.

5^{ème} Objet : MOBILITÉ: Règlement complémentaire : Quartier Gaston Vervueren - Demande d'ajout d'une place de stationnement PMR - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018.
Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007;
Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la demande d'une personne à mobilité réduite de solliciter une nouvelle place de stationnement pour personne handicapée au Quartier Gaston Vervueren à hauteur du n° 25;
Considérant que le demandeur remplit les conditions pour pouvoir y prétendre;
Considérant les documents joints;
Considérant les plans de situation projetée joints;
Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver la création d'un emplacement pour personne à mobilité réduite au Quartier Gaston Vervueren à hauteur du n° 25.

Article 2.

Ces mesures seront matérialisées par la signalétique et par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 5.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6^{ème} Objet : VOIRIE: Dossier 2019/01 Dessilly: suppression-création sentiers n°64, 113, 114 repris à l'Atlas de Virginal - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier de demande de suppression et création de sentiers publics introduit par Mme L. Desilly (le demandeur), demeurant rue Dujacquier 19A à 1460 Virginal, tendant à obtenir l'autorisation de **supprimer le sentier n°113 dans sa quasi-totalité, de supprimer un tronçon du n°114 et de créer un nouveau tronçon de sentier prolongeant le n°64 qui contourne la piste non couverte non conforme au URB.2009/13 pour rejoindre le solde du sentier n°114** repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux de Virginal-Samme sur les parcelles sises **rue Dujacquier** et cadastrées **3 A1 n°95k, 96b, 96c et 103a** ; que cette demande est instruite en parallèle avec la demande de permis unique 2018/PU/03 visant des régularisations diverses pour non-conformité au permis d'urbanisme URB.2009/13 (piste non couverte, baies, paddock, ...) et pour la construction d'une nouvelle piste couverte (pistes supérieures à 2000m²) ;

Vu l'enquête publique ayant débuté le 10/04/19 et dont la clôture date du 12/05/2019 ;

Vu les décisions du collège communal des 20/05/19 et 23/09/19 ;

Considérant que la demande a été adaptée par le demandeur suite à un dépôt du 12/09/19 en vue d'entériner un tracé visant à : **supprimer des tronçons des sentiers (n°64, 113, 114, soit 771m2) qui traversent la propriété et à recréer un sentier périphérique (n°114, soit 552 m2) qui longerait tout le pourtour des prairies sur la gauche de l'allée d'accès à la propriété dont l'assiette est grevée par un tronçon du sentier n°64 (parcelle cadastrée 3 A n°103a) en vue de rejoindre le sentier n°114 renseigné à l'Atlas lequel rejoint la rue Ferme Marchand et, permet de maintenir un accès à la source** ; que la modification projetée n'est pas substantielle ; que les tronçons supprimés concernent uniquement la propriété du demandeur sans impacter les tronçons des sentiers présents sur les propriétés jouxtant celle du demandeur et tendent à recréer un tracé respectueux des critères fixés par le décret précité comme exposé ci-dessous ; Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 20/05/19 ; qu'un courrier de réclamation a été réceptionné ; que celle-ci peut être synthétisée comme suit : opposition au projet ; Considérant que cette marque d'opposition n'est accompagnée d'aucune motivation ou explication ; que le projet tel que proposé au conseil répond aux objectifs du décret voirie comme développé ci-après ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ; Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ; Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet favorise au travers du tracé retenu ; qu'il permet de supprimer des sentiers qui coupent la propriété du demandeur sans utilité aucune et, permet de recréer un sentier périphérique qui longe la propriété sans plus traverser les prairies et la piste pour rejoindre le sentier n°114 renseigné à l'Atlas lequel rejoint la rue Ferme Marchand et la source renseignée à l'Atlas des chemins de Virginal ; que ce projet ne compromet donc pas la liaison piétonne entre les rues Dujacquier et Ferme Marchand et l'accès à la source ; que ce tracé en limite de propriété apporte un avantage au demandeur tout en garantissant le respect de l'intérêt public visant à préserver et protéger le maillage doux sur son territoire communal ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités, d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet en contournant les prairies à chevaux et piste garantit la quiétude et la sécurité du public comme celle des animaux ; que ce tracé sera praticable pour le public eu égard au relief naturel moins marqué que celui qui marquait les tracés repris à l'Atlas originellement et dans la demande initialement déposée par le demandeur ; qu'il facilitera les cheminements des usagers faibles et encouragera l'utilisation de ces modes doux de communication ; Considérant que ce déplacement induit inévitablement une plus-value pour la propriété qui était traversée de part en part par ces sentiers ; que la suppression des tronçons des sentiers représente une suppression de 771m2 compensée par la création d'un nouveau sentier n°114 périphérique pour une emprise réduite à 552 m2 ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau eu égard à une suppression de sentiers compensée par un tracé projeté de qualité pour le passage du public favorisant le maillage à l'échelle de ce quartier comme décrit ci-avant ; que la préservation d'un maillage de qualité favorise la reprise de l'usage des modes doux de circulation par le public ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice et comme en atteste les éléments exposés-ci-avant et ci-dessous ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée compte tenu du projet qui rencontre les objectifs énoncés ci-dessus ; qu'il n'aura aucun effet négatif sur l'environnement ; que ce projet rencontre les objectifs de l'article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 eu égard « (...) *aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics* ; (...) » ; qu'il résulte de l'examen du projet que l'on peut considérer qu'il ne devrait pas contrevenir au prescrit de cet article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 ; qu'en effet, ce projet satisfait aux différents critères :

-Propreté, salubrité : le tracé du sentier projeté ne traversera plus les prairies et piste donc plus aucune souillure par les excréments des chevaux ne sera présente sur l'assiette projetée du sentier. La salubrité publique n'en sera qu'améliorée ;

-Sûreté, tranquillité, convivialité et commodité : le tracé projeté tel que décrit ci-avant devrait garantir l'utilisation conviviale et sécurisée par le public de ce sentier n°114 maillé avec le solde du sentier n°114 sans traverser des lieux occupés par les chevaux tout en préservant la propriété du demandeur du passage du public traversant les prairies et la piste non couverte et lui permettant moyennant l'obtention du permis unique de construire une piste couverte ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'autoriser la suppression et création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur : suppression de tronçons des sentiers n°64, 113 et 114 repris à l'Atlas des chemins de Virginal et création d'un sentier n°114 reliant le tronçon du sentier n°64 partant de la rue Dujacquier à un tronçon du sentier n°114 rejoignant la rue Ferme Marchand, l'accès à la source étant également assuré par ce sentier n° 114 projeté- suivant le tracé renseigné sur les plans dressés par le géomètre J.-L. Haine annexés à la présente délibération ;

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3. Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

7^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT: Motion pour l'utilisation de panneaux à énergie solaire lors de l'arrosage des plantations communales - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Considérant la problématique mondiale liée à l'augmentation des gaz à effet de serre et aux dégâts environnementaux que ceux-ci peuvent causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant qu'en tant « qu'acteur public », la Commune d'Iltre dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre les gaz à effets de serre ;

Considérant que notre commune utilise depuis peu des panneaux à énergie solaire en lieu et place d'un moteur thermique dans le cadre de l'arrosage des plantations communales; qu'à terme notre commune réalisera une économie de 675 Kg de CO2 par an, qu'elle entend donner un signal fort, en montrant l'exemple et en inspirant d'autres communes à poser ce geste, ce qui en amplifierait l'impact ;

Considérant que cette mesure s'inscrit pleinement dans la déclaration de politique communale, laquelle stipule « *Lutter pour la diminution d'émissions de gaz à effet de serre dans les domaines où nous pouvons agir* » ;

Que le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de notre commune s'inscrit dans la même optique au travers du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Energie. Durable et du Climat) ;

Considérant que cette thématique fait également partie des préoccupations régionales, la déclaration de politique régionale 2019-2024 de la Wallonie stipulant notamment que : « *Le Gouvernement finalisera et rehaussera le plan air climat énergie 2030 (PACE) afin d'atteindre l'objectif climatique de 55% de réduction des gaz à effet de serre d'ici 2030.* » ;

Considérant qu'un engagement de la part des 262 communes de Wallonie représenterait une économie annuelle moyenne globale de 172 tonnes de CO2, soit 4.000 km en voiture, ce qui représente un trajet approximatif équivalent à 26 fois le tour de la terre ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du remplacement du système d'arrosage lié à l'utilisation d'un moteur thermique par un système alimenté par énergie solaire dans notre commune, et de l'économie réalisée en matière de CO2.

Article 2. De poursuivre sa réflexion au quotidien sur les actions pouvant être menées afin de lutter contre le réchauffement climatique.

Article 3. De transmettre la présente délibération à Madame la Ministre wallonne de l'Environnement, Céline TELLIER, ainsi qu'à l'ensemble des communes de la province du Brabant wallon, en les invitant à adopter une démarche similaire.

8^{ème} Objet : FABRIQUES D'EGLISE: FE St Laurent - Budget 2020 - Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et décidant de la suppression du délai de suspension du délai de tutelle du 15 juillet au 15 août;

Vu la délibération du 02 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle [accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée] le 02 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Laurent arrête le budget de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2019, réceptionnée en date du 16 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2020 de ladite fabrique sont arrêtées à 5.705,00 € et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2019 de 5.644,76 € est approuvé,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute, le 16 septembre 2019,

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière,

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 3 octobre 2019, libellé comme suit :

"Nous avons repris les chiffres proposés par la FE ST Laurent malgré la demande de réforme des articles demandés par l'archevêché qui aboutissait à une dotation communale inférieure de 480 €.

En effet, ce dernier semble d'accord avec les arguments-explications soulevés par la trésorière (copie des mails échangés).

Nous attendons néanmoins la communication"

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice,

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Le budget 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Église en date du 02 juillet 2019 est approuvé.

Ce budget présente les résultats suivants :

	Compte 2018	Budget 2020

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	2.500,54	5.983,24
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	2.002,34	5.603,24
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.323,24	15.164,76
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	12.323,24	5.164,76
TOTAL - RECETTES	14.823,78	21.148,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.630,06	5.705,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	2.573,38	5.443,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	10.000,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	5.203,44	21.148,00
RESULTAT	9.620,34	0,00

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE: Église Réformée de l'Alliance: budget 2020 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05 août 2019 du Conseil d'Administration du Synode de l'Église Protestante de Belgique approuvant le budget 2020 de l'Église Réformée de l'Alliance EPUB ;

Considérant que ce dossier doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Considérant que les pièces manquantes au dossier, à savoir la délibération du Conseil d'administration de l'Église Réformée de l'Alliance du 05 août 2019 approuvant le budget 2020 et la composition du patrimoine ont été communiquées à l'administration communale en date du 3 octobre 2019;

Considérant dès lors que le dossier est complet;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'émettre un avis **favorable** sur le budget 2020 de l'Église Réformée de l'Alliance EPUB.

Article 2. La présente décision sera adressée aux Conseils communaux de Braine-l'Alleud, Waterloo, Braine-le-Château, Nivelles et à M. le Gouverneur du Brabant wallon.

10^{ème} Objet : FINANCES: Modifications budgétaires communales n°2/2019 - Services ordinaire et extraordinaire - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;
 Vu le projet de modifications budgétaires 2/2019 établi par le Collège communal ;
 Attendu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Attendu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 30 septembre ;
 Attendu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération,
 Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
 Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Considérant que Madame la Présidente du CPAS, en charge des Finances, commente et présente les M.B2 de l'exercice 2019 ;
 Après examen du document, page par page,

Le Conseil communal,
 Statuant par :

- 9 votes favorables (EPI, MR), 4 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton) et 2 Abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux) pour l'ordinaire,
- 9 votes favorables (EPI, MR), 4 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton) et 2 Abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux) pour l'extraordinaire,
- 9 votes favorables (EPI, MR), 4 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton) et 2 Abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux) sur l'ensemble de la M.B.

DÉCIDE :

Article 1er.

D'arrêter les modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.610.831,99	2.805.907,90
Dépenses totales exercice proprement dit	10.490.098,46	2.766.046,43
Boni/Mali exercice proprement dit	120.733,53	39.861,47
Recettes exercices antérieurs	2.111.262,37	
Dépenses exercices antérieurs	2.560.884,67	638.580,97
Prélèvements en recettes	2.449.973,30	1.844.961,55
Prélèvements en dépenses	1.594.416,16	1.246.242,05
Recettes globales	15.172.067,66	4.650.869,45
Dépenses globales	14.645.399,29	4.650.869,45
Boni/Mali global	526.668,37	0

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en cas de modifications par rapport au budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	néant	
Fabriques d'église	néant	
Zone de police	néant	
Zone de secours	néant	
Autres	néant	

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière et aux organisations syndicales représentatives.

Article 3.

De procéder aux formalités obligatoires de publication conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Mentions marginales

Voir en annexe l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2019 approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Commune.

11^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS : Extension et transformation du centre administratif - InBW - Projet de convention AMO - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1523-2 disposant du statut des Intercommunales ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et particulièrement l'article 30 §3 disposant de l'exemption dite "In House" qui inclut l'exclusion tant des règles relatives à la passation que celles relatives à l'exécution des marchés publics contenue dans la loi précitée ou ses arrêtés d'exécution ;

Vu que l'InBW est une Intercommunale pure et à vocation à le rester en vertu de ses statuts, que la Commune exerce conjointement avec les autres membres/associés publics de InBW un contrôle conjoint sur InBW et, que InBW réalise plus de 80% de ses activités dans le cadre de l'exécution des missions et tâches qui lui sont confiées directement ou indirectement (via décrets) par ses membres et/ou associés publics ;

Considérant dès lors que l'InBW rentre bien dans le champ d'application de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que notre administration a comme projet d'agrandir le centre administratif ; et que le bâtiment mitoyen de l'ancienne poste d'Iltre est vide depuis plusieurs années ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2009 attribuant le marché de services "Aménagement et extension Centre administratif" à Jacques Galand, rue Longeveld 63 à 1180 Bruxelles (Uccle) ;

Considérant que le montant estimé des travaux d'agrandissement est de 600.000€ HTVA soit 726.000€ TVAC et qu'il a été décidé d'inscrire ces travaux dans le programme PIC 2019-2021 ce qui permettra d'obtenir une subvention pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que l'octroi de cette subvention est assujéti à un nombre important de contraintes administratives et qu'il convient que ce dossier soit pris en charge par des personnes habituées à gérer ce type de dossier, à savoir l'InBW dans le cadre d'un contrat In House ;

Considérant dès lors qu'en date du 3 juin 2019, le Collège communal a décidé de mettre fin à la mission d'architecture attribuée à Jacques Galand, rue Longeveld 63 à 1180 Bruxelles (Uccle) ;

Considérant la convention d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) proposée par l'InBW et reçue en date du 13 septembre 2019 ;

Vu la décision du Collège du 23 septembre 2019 de présenter la convention d'Assistance à la Maîtrise de l'Ouvrage proposée par l'InBW à l'approbation du prochain Conseil communal ;

Considérant que les honoraires de l'InBW pour cette mission sont fixés forfaitairement à un pourcentage du prix final des travaux et que le montant des honoraires prévus dans la Convention susmentionnée est actuellement estimé à 20.000€ HTVA, soit 24.200€ TVAC ;

Attendu l'avis de légalité positif avec remarques de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019, rédigé comme suit :

"Les crédits nécessaires à cette dépense n'ont pas été prévus au budget 2019 initial. Il est nécessaire de rappeler qu'en principe, le Collège ne peut engager de dépense sans financement préalable.

Les crédits nécessaires pour financer la convention susmentionnée sont inscrits en MB2, article 104/73360:20190035.2019, sous réserve d'approbation budgétaire.

Le paiement des honoraires est prévu par phases :

Phase 1 : rédaction CSC du MPS

Phase 2 : attribution du MPS

Phase 3 : étude de faisabilité - 15%

Phase 4 : permis/autorisation - 25%
Phase 5 : Attribution et conclusion du MPT - 15%
Phase 6 : projet définitif et conclusion du MPT - 10%
Phase 7 : contrôle de l'exécution + assistance réception provisoire - 30%
Réception définitive des travaux - 5% "

Le Conseil communal,
Statuant par 10 votes favorables (EPI, MR + D. Vankerkove) et 5 Abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux + F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la convention d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) proposée par l'InBW.

Article 2. De transmettre la présente délibération et la convention d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage à la Tutelle.

Article 3. De transmettre la présente délibération et la convention d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage à l'InBW après le retour de la Tutelle.

12^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS : Extension et transformation du centre administratif - InBW - Mission d'architecture - CSC - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 §1 et §3, L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal et, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et particulièrement l'article 30 §3 disposant de l'exemption dite "In House" qui inclut l'exclusion tant des règles relatives à la passation que celles relatives à l'exécution des marchés publics contenue dans la loi précitée ou ses arrêtés d'exécution ;

Vu que l'InBW est une Intercommunale pure et à vocation à le rester en vertu de ses statuts, que la Commune exerce conjointement avec les autres membres/associés publics de InBW un contrôle conjoint sur InBW et, que InBW réalise plus de 80% de ses activités dans le cadre de l'exécution des missions et tâches qui lui sont confiées directement ou indirectement (via décrets) par ses membres et/ou associés publics ;

Considérant dès lors que l'InBW rentre bien dans le champ d'application de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que notre administration a comme projet d'agrandir le centre administratif ; et que le bâtiment mitoyen de l'ancienne poste d'Ittre est vide depuis plusieurs années ;

Vu la Convention de délégation de l'Aide à la Maîtrise de l'Ouvrage (AMO) avec InBW pour le dossier "Transformation et extension de l'Administration communale" et qui sera présentée au Conseil communal du 15 octobre 2019 ;

Considérant le cahier des charges ayant pour objet "Ittre - Transformation et extension de l'Administration communale" - Mission d'architecture, proposé par l'InBW dans le cadre de l'AMO susmentionnée ;

Considérant que ce marché est passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les travaux d'agrandissement de notre centre administratif sont inscrits dans le PIC 2019-2021 et qu'ils se verront dès lors en partie subventionnés ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière rédigé comme suit :

" La Directrice financière signale que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire initial de l'exercice 2020.

Il est donc indispensable que l'attribution de ce marché soit programmée en 2020.

Nous devons prévoir au budget extraordinaire de l'exercice 2020, un montant d'environ 72.000€ HTVA (87.725,00€ TVAC) correspondant à +/- 12% d'honoraires sur le montant estimé des travaux à savoir 600.000€ HTVA (726.000€ TVAC). "

Considérant que ce marché de service "Ittre - Transformation et extension de l'Administration communale" - Mission d'architecture présenté par InBW doit être proposé et validé par le Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Statuant par 10 votes favorables (EPI, MR + D. Vankerkove) et 5 Abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux + F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges ayant pour objet "Ittre - Transformation et extension de l'Administration communale" - Mission d'architecture, proposé par l'InBW dans le cadre de l'AMO.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De prévoir cette dépense dans le budget extraordinaire de l'exercice 2020.

13^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS : Construction d'un four banal - Volume secondaire de la salle polyvalente à Virginal - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 §1 et §3, L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal et, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 décembre 2018 décidant d'attribuer le marché "Etude construction four banal - Volume secondaire salle polyvalente" à l'architecte Maïté Vanderose, Rue de Oisquerq 67 à 1480 Tubize, pour un pourcentage d'honoraires de 12% ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Construction four/2019.634 relatif au marché "Construction d'un four banal annexé à la salle polyvalente de Virginal" établi le 30 septembre 2019 par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4- Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5000 Namur, et que le montant promis le 27 novembre 2018 s'élève à 76.230,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/12354:20180025.2019 ;

Considérant qu'une demande N°JG148 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2019, un avis de légalité N°JG148 favorable a été accordé par la Directrice financière le 30 septembre 2019 rédigé comme suit :

" La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/12354:20180025.2019.

Attention, MP en partie subventionné en partie par subside Ecobatis pour lequel un délai est imposé : les travaux doivent IMPÉRATIVEMENT être terminés pour le 10 juin 2020 (remise des documents du MP + factures avant le 30 juin 2020 pour la libération du subside). Montant déjà perçu du subside = 51.172,50€ " ;

Considérant que ce marché doit être proposé et validé par le Conseil communal ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Construction four/2019.634 relatif au marché "Construction d'un four banal annexé à la salle polyvalente de Virginal" établi le 30 septembre 2019 par la Cellule Marchés Publics.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/12354:20180025.2019.

Article 4. Ce dossier sera présenté à la Tutelle en fin de la procédure d'attribution et avant notification à l'attributaire.

14^{ème} Objet : FINANCES: Situation de la caisse communale 2019 - 2e trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30, L1124-42 et L1124-49 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2019, vérifiant la situation de caisse du 2eme trimestre 2019;

Attendu l'avis de légalité positif de Madame la Directrice financière en date du 07 octobre 2019;

Considérant la situation de la caisse communale au 2eme trimestre 2019;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte de la situation de la caisse communale au 2eme trimestre 2019;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la situation de caisse du second trimestre 2019 accompagnée des justificatifs d'avois en banque arrêtés au 30 juin 2019.

15^{ème} Objet : FINANCES : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L3131-1 §1 3° et L3122-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment ses articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 03.10.2019, libellé comme suit :

" La circulaire budgétaire fixe la limite du taux IPP à 8,8 % et permet donc une décimale après la virgule.

À noter que les rentrées issues de cette hausse seront entièrement perçues à partir de 2021 mais une partie de la hausse peut déjà être budgétisée à partir de l'exercice 2020 "

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que la révision de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) est à présent incontournable compte tenu de la situation financière de la commune ;

Considérant que les actes des autorités communales portant les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont transmis au Gouvernement wallon, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR) et 6 votes défavorables (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux + IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton),

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est fixée à sept virgule neuf pour cent (7,9%) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16^{ème} Objet : FINANCES : Centimes additionnels au précompte immobilier (PI) - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les article L1122-30, L1124-40 §1, L3131-1 §1 3° et L3122-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment ses articles 249 à 256 et 464-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 03.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que les actes des autorités communales portant sur les centimes additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement wallon, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR), 5 votes défavorables (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux + F. Jolly, D. Vankerkove, P. Carton) et 1 Abstention (H. de Schoutheete),

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, deux mille cinq cents (2.500) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3.

La présente délibération sera transmise au au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Force motrice - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019, libellé comme suit :
" Le vote de ce règlement est limité à 3 exercices Le maintien du taux de 14,87 € et partant de la recette fiscale pendant 3 ans doit en effet être assorti d'un provisionnement annuel de 200 à 300.000 € afin de ne pas adopter le règlement en 2023 et peut être de réduire le taux en 2024; ceci en vue de de respecter l'engagement fait à NLMK de lui"rembourser" la moitié de la F.M. si le plan industriel était respecté (emploi et outil) "

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2022 inclus, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service ou exerçant une profession indépendante ou libérale. Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

La taxe est due pour les moteurs fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés. En cas de location sous quelque forme que ce soit, la taxe est due solidairement par l'utilisateur et le propriétaire.

Sont considérés comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier. La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe, si la période de 90 jour consécutif est atteinte.

Le taux de la taxe est fixé à 14,87 € le kilowatt.

Article 2.

a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

- 1 moteur = 100 % de la puissance

- 10 moteurs = 0.91 % de la puissance

- 31 moteurs = 0.70 % de la puissance

Pour établir le facteur de simultanéité, il y a lieu de considérer la situation existante au 1er janvier de la date de la taxation ou à la date de la mise en activité s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c. Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

d. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée d'un commun accord entre le redevable et le Collège communal.

En cas de désaccord, le redevable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1.1 – tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006,

1.2 – le moteur inactif pendant l'année entière,

1.3 – Inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois consécutif, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

1.4 – Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur 4 semaines dans les entreprises ayant conclu un accord interprofessionnel prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les 8 jours calendrier, faisant connaître à l'Administration la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche ainsi que les modifications aux déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le

régime prévu à l'article 6 ou que le contribuable fait l'objet d'un contrôle périodique organisé par l'Administration communale.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit au dégrèvement de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les 8 jours calendrier, à l'Administration communale.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquence, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage pouvant être porté par l'homme lors de son usage telles que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

10. les redevables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure à 5 kilowatts avant calcul de simultanéité.

Article 4.

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application, de l'alinéa précédent, on entend par moteurs 'nouvellement installés' ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Article 5.

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6.

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, le redevable ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

Dispositions générales.

Article 7.

Chaque année, l'Administration communale fait parvenir, au redevable concerné, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours calendrier de la délivrance du document. A défaut, il sera fait application des articles L3321-6, 7 et 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8.

À défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 10% de la taxe qui est due, los de la première infraction, 50 % lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

[Mentions marginales](#)

Voir en annexe l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2019, approuvant la taxe sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2022.

18^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non-périmé - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR), 4 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton) et 2 Abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux),

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Sont visés les terrains pour lesquels une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme au premier janvier de l'exercice de taxation.

Les terrains repris ci-dessus sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2.

La taxe est due par le propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation pour les parcelles qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due par l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles soient toujours non bâties à cette date.

Article 3.

Sont exonérées de la taxe :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

- les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 4.

Peuvent obtenir le remboursement de la taxe, les contribuables propriétaires de lots contigus à leur parcelle bâtie, considérés et traités comme jardins ou autres espaces verts (situation de fait) dès lors qu'ils ont introduit leur demande de modification d'affectation ou de réunion des parcelles en cause, conformément aux dispositions prévues en cette matière par le Code du développement territorial (CoDT), avant le 31 décembre de l'exercice fiscal considéré et qu'ils ont obtenu officiellement cette modification d'affectation ou cette réunion de parcelles, concrétisée par un acte du Collège communal non susceptible d'être suspendu ou annulé.

Cette demande sera introduite par écrit à l'adresse du Collège communal et sera accompagnée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle acquitté par le receveur communal et d'une copie de l'acte du Collège communal notifiant l'affectation de la parcelle concernée ou autorisant la réunion des lots en cause.

A cet acte, sera annexée copie de l'avis favorable de l'Administration Wallonne de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Toutes les copies seront certifiées conformes à l'original par l'Administration communale.

Article 5.

La taxe est fixée à 50 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation, avec un maximum de 880 € par parcelle non bâtie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, los de la première infraction, 100 % lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Secondes résidences - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, même établi dans un terrain de camping-caravaning, tel que défini par l'art. 1er § 2 du décret du Conseil de la C.F. du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, tout

logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les hébergements touristiques au sens du Code wallon du Tourisme.

Article 2.

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3.

La taxe est fixée comme suit :

- 640 € par seconde résidence non établie dans un camping-caravaning,
- 220 € par seconde résidence établie dans un camping-caravaning,
- 110 € par seconde résidence établie dans un logement pour étudiant.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Terrains de golf - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 03.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de golf et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée à 6.197,34 € par terrain de golf.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les piscines privées.

Sont visées les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées.

Article 3.

La taxe est fixée comme suit :

- exonération pour : les piscines de 0 à 10 m2,
- 250 € par piscine privée de plus de 10 m2 jusqu'à 100 m2,
- 500 € par piscine privée de plus de 100 m2,

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Terrains de tennis privés - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 03.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les terrains de tennis privés

Sont visées les terrains de tennis privés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du terrain de tennis et le propriétaire de celui-ci.

Article 3.

La taxe est fixée à 250 € par terrain de tennis.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, los de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Loges foraines et loges mobiles - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, 124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 04.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le montant de la taxe d'exploitation des loges foraines et loges mobiles doit être calculée en fonction de la surface occupée et par jour d'occupation ;

Considérant qu'une modulation du taux de la taxe d'exploitation des loges foraines et loges mobiles par métiers forains peut être envisageable à la condition de respecter le taux maximum recommandé de 3,75/m²/jour et de prévoir une motivation adéquate ;

Considérant que l'exploitation des métiers forains entraîne des frais pour la commune notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que en ce qui concerne la propreté publique, l'exploitation des métiers alimentaires favorisent l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique et qu'il convient dès lors d'établir différentes catégories pour moduler le montant de la taxe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale d'exploitation des loges foraines et loges mobiles.

Sont visées les installations foraines placées tant sur terrain privé que sur le domaine public.

Article 2.

La taxe est due par l'exploitant de l'installation.

Cependant, lorsque les installations sont situées sur un terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé.

Article 3.

Pour l'exploitation des métiers alimentaires la taxe est fixée à 3,50 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'occupation.

Pour l'exploitation des métiers non-alimentaires la taxe est fixée à 2,50 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'occupation.

La taxe réclamée ne peut excéder un montant maximum de 600 € par foire.

Article 4.

Le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard la veille du jour au cours duquel a lieu le placement.

Article 5.

La taxe sera perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement au plus tard le premier jour de l'installation des loges foraines ou mobiles.

Article 6.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Panneaux et emplacements publicitaires fixes - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 03.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux et emplacements publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux et emplacements destinés à l'apposition d'affiches de toute nature à caractère publicitaire existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés notamment les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2.

La taxe est due par le propriétaire ou l'utilisateur du ou des panneaux et emplacements publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée à 0,75 € le décimètre carré.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant l'exiguïté des cimetières ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et mise en columbarium des personnes décédées comme suit :

- personnes inscrites au registre de la population : NÉANT
- personnes étrangères à la commune : 250 €

Néanmoins, les personnes décédées non inscrites au registre de la population d'Ittre sont exonérées de cette taxe lorsqu'elles ont été hébergées dans des maisons de repos pour personnes âgées situées en dehors de la commune et qu'elles étaient inscrites au registre de la population de la commune d'Ittre avant leur hébergement.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Article 3.

La taxe réclamée conformément au présent règlement est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Documents administratifs - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 04.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Ne sont pas visées, la délivrance des autorisations prévues par le Chapitre II du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur les funérailles et sépultures.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document visé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers.

A. Taxe pour les procédures normales	
Cartes d'identité électroniques pour Belge, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°	10,00€
Cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°	10,00€
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans, visé à l'article 1er, alinéa 1er, 5°	2,00€
Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1er, 3°	10,00€
B. Taxe pour les procédures rapides avec livraison en commune	
Cartes d'identité électroniques pour Belge et cartes électroniques et documents électroniques de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2° et 4° :	10,00€
Option 1 - Procédure d'urgence (J+2)	10,00€
Option 2 - Procédure d'extrême urgence (J+1)	10,00€
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans, visé à l'article 1er, alinéa 1er, 5°	
Option 1 - Procédure d'urgence (J+2)	2,00€
Option 2 - Procédure d'extrême urgence (J+1)	2,00€

C. Taxe pour les procédures rapides avec livraison centralisée à l'adresse de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur - Bruxelles	
Cartes d'identité pour enfants Belges de moins de 12 ans visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	
Option 3 - Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée (J+1)	2,00€
Cartes d'identité pour Belges visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	
Option 3 - Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée (J+1)	10,00 €

La taxe pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation est fixée à :

- 4,20 € pour une attestation originale ;
- 7,20 € pour un duplicata.

La carte d'identité électronique et les titres de séjour délivrés en procédure normale seront gratuits pour les bénéficiaires de revenu d'intégration sociale, les chômeurs et les personnes souffrant d'un handicap de plus de 66 % et les demandeurs d'asile.

La taxe sur la délivrance des certificats d'identité pour les enfants étrangers jusqu'à 12 ans est fixée à 1,20 € pour le 1er certificat d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne.

La taxe sur la délivrance des passeports, en procédure normale ou en procédure d'urgence, est fixée à 25,00 € pour les personnes de plus de 18 ans le jour de la demande et à 10 € pour les personnes de moins de 18 ans le jour de la demande. Celle pour les permis de conduire est fixée à 10,00 € pour les permis définitifs et à 6 € pour les permis provisoires. Les documents délivrés, sur un support papier (permis de conduire internationaux), sont taxés 1,50 €.

Le coût de fabrication de la carte d'identité électronique, du titre de séjour, du permis de conduire ou du passeport est à charge de l'intéressé.

La taxe pour la délivrance d'un nouveau code PIN/PUK est fixée à 5,00€.

La taxe due pour la délivrance d'un carnet de mariage ou d'un duplicata est de 15,00 €.

Article 3.

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mentions marginales

Voir en annexe l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2019, mentionnant qu'il conviendrait à l'avenir de ne plus prévoir de taxe pour la délivrance d'un carnet de mariage, celui-ci n'existant plus en pratique. En effet, par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

27^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Écrits publicitaires - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non-adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an (12 fois l'an pour les petits éditeurs indépendants), contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agents culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilités publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.

La taxe est fixée à :

- 0,013 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
 - 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
 - 0,052 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
 - 0,093 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 5.

À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.

À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou le premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mentions marginales

Voir en annexe l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2019, faisant référence à la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, laquelle a modifié les commentaires des années précédentes concernant la notion de presse régionale gratuite.

En ce qui concerne la majoration de la taxe en cas de recours à la taxation d'office, la Cour constitutionnelle (arrêt 92/2007 du 20 juin 2007) et la Cour de cassation (arrêt du 13 février 2009) ont consacré le principe de la proportionnalité dans l'application des majorations d'impôts et considèrent donc que l'autorité taxatrice doit avoir égard à la nature et à la gravité de l'infraction commise quand elle fixe la majoration. Dès lors, il est recommandé de prévoir dans le règlement-taxe, à l'article 5, une échelle de majorations plutôt qu'une majoration du double de la taxe.

28^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Immeubles bâtis inoccupés - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation. Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les immeubles inoccupés.

Par immeuble inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m², qui, à la fois, est :

1. Bâti :

Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Inoccupé :

- soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre

- les deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
 - soit un immeuble qui n' a pas servi au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire.
- N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.
Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats successifs. La période comprise entre deux constats successifs est d'au moins 6 mois.

Article 2.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'eux est solidairement redevable.

Article 3.

La taxe est fixée comme suit, par immeuble inoccupé visé à l'article 1er :

- Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade lors de la première taxation.
- Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade lors de la deuxième taxation.
- Le taux de la taxe est fixé à 200 euros par mètre courant de façade à partir de la troisième taxation.

Le nombre de mètres courants de façade taxables est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façades par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Article 4.

Sont exonérés de la taxe :

- les immeubles appartenant à des personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les immeubles dont l'inoccupation résulte d'un cas de force majeure ;
- les immeubles situés dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 7.

En cas de non-paiement de la taxe l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mentions marginales

Voir en annexe l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2019, décidant que la délibération du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal d'ITTRE établit, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles inoccupés **EST APPROUVÉE À L'EXCEPTION, à l'article 1er, alinéa 2, des termes "de plus de 5000 m²".**

29^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Véhicules isolés abandonnés - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'ITTRE, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre étant :

- soit notoirement hors état de marche
- soit privé de son immatriculation
- soit affecté à un autre usage que le transport des choses ou de personnes et qui est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2.

La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ou s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3.

Une taxe de 750 € sera réclamée par véhicule isolé abandonné.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Dépôts mitrilles et véhicules usagés - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés.

Sont visés les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée à 5 € par dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation.

En aucun cas la taxe ne peut dépasser 2.500 € par an par dépôt de mitrilles ou de véhicules usagés.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 100% lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Occupation du domaine public - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par l'installation de tous types d'installations, et ce, pour autant que cette occupation ne fasse pas l'objet d'une convention spécifique.

Sont visés de manière non-limitative, les terrasses, les podiums, les chapiteaux ou simples planchers, les conteneurs, etc.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités publiques (communales, provinciales, régionales ou fédérales).

Sont également visés les parkings situés sur la voie publique.

Article 2.

La redevance est due par la personne morale ou physique qui occupe le domaine public.

Article 3.

Sont exonérés de la redevance pour occupation du domaine public les loges foraines et mobiles qui tombent dans le champ d'application de la taxe communale d'exploitation des loges foraines et loges mobiles.

L'occupation du domaine public pour les activités philanthropiques, culturel, caritatif, éducatif, sportif, de comités de quartier (barbecues de rue), etc. qui ne poursuivent pas de but de lucre sont exonérée de la redevance.

Article 4.

La redevance d'occupation du domaine public est de 3 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée par jour d'occupation.

En cas d'impossibilité d'estimer le nombre de mètres carrés occupés vu l'ampleur de l'occupation (ex. tournage cinématographique), un forfait de 2.000 € sera réclamé pour maximum 3 jours d'occupation. Un supplément de 750 € par jour d'occupation supplémentaire sera réclamé.

Article 5.

La redevance est calculée sur base du métré communiqué lors de la demande d'occupation du domaine public. Le métré communiqué fera l'objet, le cas échéant, d'une vérification sur place, par un fonctionnaire désigné par l'administration communale.

Article 6.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 7.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Occupation du domaine public par placement de terrasses, tables, chaises - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises.

N'est pas visée, l'occupation du domaine public faisant l'objet d'une convention spécifique ou l'occupation du domaine public par des installations ambulantes à l'occasion de foires, kermesses et marchés, etc...

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités publiques (communales, provinciales, régionales ou fédérales). Sont également visés les parkings situés sur la voie publique.

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui est détentrice de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- 10 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de domaine public occupé et par jour d'occupation.

En aucun cas, la redevance réclamée ne pourra excéder un montant annuel maximum de 500 €.

Article 4.

En cas de retrait total ou périodique par l'autorité communale de l'autorisation d'utiliser le domaine public ou si le bénéficiaire est privé d'une quelconque façon de la possibilité d'utiliser la voie publique, la redevance reste acquise à la commune.

Article 5.

La redevance est calculée sur base du métré communiqué lors de la demande d'occupation du domaine public. Le métré communiqué fera l'objet, le cas échéant, d'une vérification sur place, par un fonctionnaire désigné par l'Administration communale.

Article 6.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 7.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Droit de place sur les marchés publics et en dehors des marchés publics - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les droits de place dans les marchés publics fixés comme ci-après.

Le taux de la redevance est fixé par mètre carré d'occupation du sol comme suit :

Emplacements sur un marché public :

Abonnés : 0,50 €/m² par jour d'occupation avec un minimum de 3 €

Occasionnels : 0,75 €/m² par jour d'occupation avec un minimum de 5 €

Le droit de raccordement à la cabine électrique communale est fixé à 2,5 € par raccordement et donc par journée ou fraction de journée d'occupation.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'une convention.

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 2.

Il est établi au profit de la Commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les droits de place pour les activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics.

Le taux de la redevance est fixé par mètre carré d'occupation du sol comme suit :

0,50 €/m² par jour d'occupation avec un minimum de 3 €

Le droit de raccordement à la cabine électrique communale est fixé à 2,5 € par raccordement et donc par journée ou fraction de journée d'occupation.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'une convention.

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3.

Toute fraction de mètre carré sera comptée pour un mètre carré.

Article 4.

La redevance est calculée sur base du métré communiqué lors de la demande d'occupation du domaine public.

Le métré communiqué fera l'objet, le cas échéant, d'une vérification sur place, par un fonctionnaire désigné par l'Administration communale. En cas de non-respect des dimensions de l'emplacement reprises sur l'abonnement ou le récépissé, un supplément de 20 % sera réclamé.

Article 5.

Les emplacements peuvent être octroyés par abonnement d'une durée d'un an ou au jour le jour.

Article 6.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 7.

En aucune hypothèse, les droits de place ne seront remboursés.

Article 8.

Sont exonérées de tout droit de place, les personnes qui occupent de manière occasionnelle et avec l'accord de la commune un emplacement afin d'y réaliser des ventes sans caractère commercial, à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature, du monde animal, etc.

Article 9.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mentions marginales

Voir en annexe l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20.11.2019, décidant en son article 1er que les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation (articles 1 à 3, les deux premières phrases de l'article 4, articles 5 à 12) de la délibération du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal de ITTRE établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les droits de place dans les marchés publics sont approuvés.

34^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Occupation emplacement camping communal - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation d'un emplacement dans le camping communal.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement au camping.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

A. Emplacements pour itinérants – Prix journaliers :

- 2 € par personne
- 2 € par tente ou par caravane
- 1 € par voiture
- 1 € forfait pour l'eau

B. Emplacements fixes – Prix à l'année :

- 500 € par emplacement

Pour la première année civile, le loyer sera calculé suivant le nombre de mois restant à courir dans l'année, avec un loyer minimum calculé sur 6 mois. Tout mois entamé est dû comme étant un mois entier.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 5.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Travaux administratifs spéciaux - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 07.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour le traitement des demandes de travaux administratifs spéciaux présentant un caractère exceptionnel (ex. dossier d'ouvertures de voiries).

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3.

La redevance est fixée à 500 € par dossier, plus les frais de publication éventuels.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 5.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Renseignements urbanistiques et CU1 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de renseignements urbanistiques et les demandes de CU1.

Le seul fait de la recherche du renseignement urbanistique ou du CU1 donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de renseignement urbanistique ou de CU1.

Article 3.

La redevance est fixée à 100 € par demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande porte sur plus de 3 numéros de parcelles, un montant supplémentaire de 15 € par numéro de parcelle supplémentaire est demandé.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 5.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Travaux urbanistiques - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du développement territorial (CoDT) gênent des coûts importants pour l'administration communale en matière des heures de travail, de documents à délivrer et des frais d'envoi ;

Considérant qu'en effet, les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, etc) que de frais liés à la prestation du personnel communal sont en constante augmentation ; qu'en outre, il convient d'y ajouter les frais spécifiquement générés par l'instruction attachée aux dossiers comptant un volet infractionnel ; que les frais complémentaires générés résultent notamment du suivi adapté et de la gestion de ce type de dossier, des recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, ...), d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle ;

Considérant qu'il existe une proportion raisonnable entre le montant de chaque redevance et l'importance des prestations que l'Administration communale doit effectuer pour la suite administrative de chaque demande ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les permis d'urbanisme délivrés par le Fonctionnaire délégué et pour lesquels le Collège communal intervient en instance d'avis engendrent des coûts de traitement très important ;

Considérant que des frais sont présents, que les autorisations soient octroyées ou refusées ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de travaux urbanistiques repris ci-après.

Article 2.

La redevance est due par le demandeur.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- demandes de permis d'urbanisme et de CU2 : 180 €
 - en cas de dépôt supplémentaire suite à un relevé de pièces manquantes, un montant supplémentaire de 60 € sera réclamé.
- demandes de permis d'urbanisme, de CU2, de permis d'urbanisation, de constructions groupées instruites par une autre autorité : 180 €
- demandes de permis d'urbanisation :
 - une redevance de 180 € est due par logement ou toute autre affectation. La redevance est calculée sur le nombre maximal de logements autorisés dans le permis.
 - une redevance de 180 € est également due pour une demande de modification de permis d'urbanisation.
- demandes de permis de constructions groupées :
 - une redevance de 180 € est due par logement ou toute autre affectation. La redevance est calculée sur le nombre maximal de logements autorisés dans le permis.
- demandes de division de parcelles ou de logements (sans permis) : 100 €
- demandes de permis de régularisation : 500 €
- demandes de permis avec étude d'incidences : 500 €
- demandes de prorogation de permis : 50 €
- demandes de participation à un comité de suivi ou de toute autre réunion liée à une demande de travaux urbanistiques : 50 € par réunion
- demande de contrôle d'implantation : 100 €

Une demande comportant plusieurs volets (p.ex. étude d'incidence, de régularisation, etc) donne lieu à un cumul des redevances et cela en tenant compte du travail administratif nécessaire pour la suite utile du dossier.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation, que la décision soit ou non favorable.

Article 5.

En cas de non-paiement de la redevance l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11.03.1999 relatif au Permis d'environnement - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés aux demandes de permis d'environnement et permis unique. Elle est due, que le permis soit ou non délivré.

Article 2.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation, que la décision soit favorable ou non, par les personnes physiques ou morales qui font la demande.

Article 3.

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- 500 € pour un permis d'environnement de classe 1
- 50 € pour un permis d'environnement de classe 2,
- 600 € pour un permis unique de classe 1,
- 150 € pour un permis unique de classe 2,
- 25 € pour une déclaration de classe 3,
- 0 € pour des déclarations de placement d'une station d'épuration individuelle des eaux usées

Ces montants seront augmentés de 500 € dans le cadre d'un dossier de régularisation ou dans le cadre d'un dossier comportant une étude d'incidences, et cela en tenant compte du travail administratif nécessaire pour le traitement de ces dossiers complexes.

Article 4.

Si la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.99 relatif au permis d'environnement entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 5.

En cas de non-paiement de la redevance l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Travaux administratifs (arrêtés et ordonnances de police) - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour le traitement des demandes de travaux administratifs liés à la réalisation d'un arrêté de police ou d'une ordonnance de police.

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- par arrêté de police sans placement de dispositifs (barrières, panneaux) : 40 €
- par arrêté de police avec placement de dispositifs (barrières, panneaux) : 100 €
- par ordonnance de police sans placement de dispositifs (barrières, panneaux) : 80 €
- par ordonnance de police avec placement de dispositifs (barrières, panneaux) : 150 €

En cas de demande urgente (inférieure à 15 jours calendrier à partir de la prise d'effet de l'arrêté ou de l'ordonnance) : forfait de 25 € supplémentaires

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 5.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Funérailles et sépultures - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;

Considérant l'exiguïté des cimetières ;

Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Considérant l'exiguïté des cimetières ;

Considérant que l'administration communale est saisie de plus en plus de demandes de concessions introduites par des personnes étrangères à la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les redevances au regard du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance relative aux funérailles et sépultures.

Article 2.

Les tarifs d'une concession sont fixés comme suit:

- 500 € pour une concession de terrain de 3 m² avec ou sans caveau;
- 500 € pour une concession de terrain de 0,50 m² sans caveau destiné à l'enfouissement d'une urne cinéraire;
- 1.000 € pour une concession de terrain de 0,72 m² avec ou sans caveau destiné à l'enfouissement de plusieurs urnes cinéraires;
- 500 € pour une cellule de columbarium simple;
- 1.000 € pour une cellule de columbarium double.

Article 3.

Les concessions et les cellules sont accordées pour une durée de 30 ans. Aucune redevance n'est réclamée pour le renouvellement d'une concession.

Article 4.

Les tarifs des concessions de terrain ou des cellules de columbarium sont applicables aux personnes suivantes:

- les personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune d'Ittre au moment de leur décès;
- les personnes décédées non inscrites au registre de la population d'Ittre lorsqu'elles ont été hébergées dans des maisons de repos pour personnes âgées situées en dehors de la commune et qu'elles étaient inscrites au registre de la population de la commune avant leur hébergement.
- les personnes qui, lors de l'achat d'une concession collective par une famille ittroise sont considérées comme faisant partie d'un regroupement familial au moment de l'introduction de la demande d'achat. Le regroupement familial sera limité à la parenté ou à l'alliance au premier degré.

Article 5.

Pour les personnes non visées à l'article précédent, les tarifs des concessions et des cellules de columbarium sont multipliés par 4.

Article 6.

La redevance est due par la personne qui sollicite la concession ou la cellule de columbarium.

Article 7.

Aucune redevance n'est réclamée pour la plaquette commémorative aux murets visée à l'article 42 du règlement sur les cimetières.

Article 8.

Aucune redevance n'est réclamée pour la plaquette commémorative destinée au mur du souvenir visée à l'article 75 du règlement sur les cimetières.

Article 9.

La redevance pour l'utilisation d'un caveau ou d'un columbarium d'attente est de 5 € par jour de location. Celle-ci est due par la personne qui sollicite l'utilisation d'un caveau ou d'un columbarium d'attente appartenant à la commune.

Article 10.

Il est établi une redevance sur les exhumations dont le montant de celle-ci est fixé à :

- 250 € pour une exhumation au départ d'un caveau (restes mortels ou urnes);
- 250 € pour une exhumation d'une urne en pleine terre;
- 1250 € pour une exhumation au départ d'une pleine terre (restes mortels)

Néanmoins, aucune redevance n'est due pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium si celle-ci est immédiatement transférée dans un caveau. En outre, sont exonérées de cette redevance, les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou lorsque les besoins du service des cimetières l'exigent.

L'Administration communale se réserve la possibilité de facturer un montant supérieur, pour la partie excédant la redevance, sur production d'un justificatif des frais réellement engagés par la commune.

Article 11.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 12.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 13.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 14.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Raccordement aux égouts - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de raccordement aux égouts.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3.

La redevance est fixée à 20 € par demande avec possibilité de facturer un montant supérieur, pour la partie excédant la redevance, sur production d'un justificatif des frais réellement engagés par la commune.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 5.

En cas de non-paiement à l'échéance de la redevance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Renseignement généalogiques - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de consultation des registres pour renseignements généalogiques.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande la consultation. Il ne sera autorisé qu'une seule consultation par jour par demandeur, en l'occurrence une après-midi.

Article 3.

La redevance est fixée à 50 €.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 5.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Mariages du samedi après-midi - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 02.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale à charge des personnes qui désirent la célébration de la cérémonie de leur mariage en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel y affecté, et notamment les mariages organisés le samedi après-midi.

Cette redevance couvre les prestations extraordinaires du personnel, les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux.

Article 2.

La redevance est fixée à 125 €.

Article 3.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 4.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Enlèvement des versages sauvages - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 07.10.2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des lieux.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- dépôt mineur (petits déchets, tracts, contenu de cendrier, emballages divers, etc.) : 100 €
- dépôt moyen (sacs ou récipients contenant des déchets divers) : 150 € par sac ou récipient.
- dépôt important (encombrants, appareils électroménagers, mobilier, décombres, déchets de volume important, etc., associés ou non avec des déchets d'autre nature) : 500 €.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 5.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Enlèvement des immondices (Sac poubelles) - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019, décidant d'approuver le scénario de collecte des déchets ménagers et organiques parmi les choix proposés par l'inBW : "ordures ménagères en sacs + organiques en sacs" ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 07.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant la fixation du prix des sacs des déchets ménagers fixé à 1,25 € pour les sacs d'une contenance de 60 litres et à 0,70 € pour les sacs d'une contenance de 30 litres, vise à respecter l'exigence de la Région Wallonne quant au coût véritable de la gestion communale des déchets ménagers ;
Considérant que l'InBW propose un sac compostable d'une contenance de 25 litres au prix de 0,50 € avec le logo de l'inBW pour une majorité de communes avec partage des bénéfices de la vente des sacs au prorata des tonnages de déchets organiques collectés dans chaque commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant par
Le Conseil communal décide de retirer le point de la séance.

46^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL : Occupation des locaux communaux - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2013, arrêtant le Règlement communal à charge des occupants des locaux des biens communaux, pour une période du 01 mars 2013 au 31 décembre 2018 ;
Considérant qu'il échet d'adopter un nouveau Règlement d'occupation des locaux communaux ;
Considérant le projet d'un nouveau règlement ;
Considérant que l'approbation dudit Règlement relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est établi un Règlement d'occupation des locaux communaux. Le présent règlement s'applique aux locaux communaux de l'entité.

La gestion des locaux communaux est de la compétence du Collège communal. Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège communal aux associations et autorités publiques suivant ce règlement et en réservant la priorité d'occupation à l'Administration communale.

Article 2. Il sera fait des locaux et des terrains un usage modéré en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. L'utilisateur des locaux veillera à ce qu'il en soit disposé « en bon père de famille » et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

La tranquillité du voisinage sera respectée et, particulièrement en cas d'occupation nocturne, le Règlement de police devra être respecté.

Article 3. Les utilisateurs devront préparer eux-mêmes les locaux et les remettre en parfait état de propreté et de rangement, en ce compris les abords. Un nettoyage à l'eau est demandé après chaque occupation.

L'utilisation des sacs poubelles communaux est obligatoire.

Article 4. Les utilisateurs et le responsable des locaux, désigné par le Collège communal, établiront contradictoirement un état des lieux préalable. Cet état des lieux signé devra être remis au responsable désigné au plus tard le jour de l'occupation.

Le nettoyage et la remise en ordre de la salle devront être fait par les soins de l'utilisateur.

Article 5. Les utilisateurs autorisés à occuper les locaux communaux devront contracter une assurance les couvrant en responsabilité civile « organisateurs » et produire la quittance ou l'attestation afférente à ladite police et ce avant toute occupation.

Article 6. Afin de garantir la bonne occupation des locaux, une caution préalable deux cents (200) euros sera exigée conformément à l'article 13.

Elle devra être versée auprès de la Directrice financière (en liquide) et sera restituée après l'occupation, si aucun dégât n'est constaté et si l'utilisation du chauffage et de l'électricité a été faite de manière responsable (fermeture des fenêtres et du chauffage, extinction de l'éclairage, ...) après chaque occupation. Elle ne sera productive d'aucun intérêt.

Article 7. Un état des lieux de sortie sera établi, contradictoirement, par les utilisateurs et par le responsable des états des lieux désigné par le Collège communal.

Si des dégâts ont été commis, le coût des réparations sera déduit, le cas échéant, de la caution avant remboursement. Pour les dégâts importants, le coût dépassant la caution sera facturé.

S'il est constaté une utilisation non responsable de l'électricité et/ou du chauffage, la somme de cinquante (50) euros sera retenue sur la caution, après un premier avertissement.

Dans le cas où les locaux et les abords ne seraient pas – contrairement à l'engagement pris au moment de l'établissement de l'état des lieux préalable – nettoyés ou rangés parfaitement, il sera procédé à la carence des utilisateurs par les soins de la commune. Le coût de l'opération sera facturé à l'utilisateur selon le coût en vigueur.

Dans le cas où l'utilisateur ne posséderait pas de sacs poubelles communaux, il peut en acheter auprès du service des Finances, au prix en vigueur.

Article 8. En aucun cas, la location des locaux communaux ne peut être utilisée à des fins de permanence sociale.

Chaque liste politique et les groupes politiques qui la compose, présentée lors des dernières élections communales a droit gratuitement, trois fois par mois au maximum, à la mise à disposition d'une salle de réunion.

Article 9. Les demandes d'occupation sont établies conformément au modèle type fait en annexe du présent règlement ou via le formulaire repris sur le site de l'Administration communale.

Les autorisations d'occupation seront accordées par le service Affaires générales selon les modalités du présent règlement. En cas de difficulté d'application dudit règlement, il appartiendra à la Directrice générale de solliciter l'intervention du Collège communal, qui le cas échéant statuera.

La Directrice générale se réserve le droit de retirer l'autorisation sans préavis ni indemnité en cas de non-observance des conditions du présent règlement ou, en cas de nécessité, pour le propre usage du Collège communal.

Article 10. En ce qui concerne les salles communales de la maison Bauthier, sise au n° 36 de la rue de la Montagne, au rez-de-chaussée et au 2ème étage, les demandes d'occupation sont également soumises aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, ces demandes sont adressées au Centre culturel - C.L.I. qui les soumet à l'autorisation de la Directrice générale, y compris les demandes pour son propre usage.

Le calendrier de réservation des locaux de l'espace Bauthier (rez-de-chaussée et 2ème étage) sera géré conjointement par le Centre culturel, l'Administration communale et le Musée Marthe DONAS.

Le projet de calendrier de programmation des activités du Centre culturel exercées dans ces mêmes salles, doit être adressé chaque semaine d'initiative par le C.L.I. au service des Affaires générales.

Article 11. En ce qui concerne la salle de gymnastique de l'École communale d'Iltre et le cas échéant la cuisine, ces locaux pourront être exceptionnellement affectés à des fins sportives et culturelles poursuivies par des entités communales de droit public ou de droit privé.

Pour les entités communales de droit privé, cette faculté n'est ouverte qu'à celles qui ont conclu une convention générale de partenariat avec la commune (contrat-programme, convention de subside...). Cette occupation exceptionnelle sera justifiée par l'absence de salles disposant d'une capacité d'accueil suffisante au vu de l'ampleur de l'événement envisagé.

Article 12. Demandes d'occupation.

1. Les demandes d'occupation prolongée et/ou répétée doivent être introduites au moins un mois avant la date de première occupation (même en cas de convention particulière établie)

2. En ce qui concerne les occupations occasionnelles, les demandes doivent être introduites au moins deux semaines avant la date prévue pour l'occupation, sauf cas exceptionnel (exemple : funérailles).

3. Les demandes d'autorisation devront préciser :

Le motif de l'occupation ;

Le caractère gratuit ou à frais réels ou bénéficiaire de l'activité projetée ;

Le caractère occasionnel ou répété et/ou prolongé de l'occupation ainsi que la durée réservée d'occupation.

4. En cas d'occupation occasionnelle, l'article 13. 2. s'applique.

5. En cas d'occupation répétée et/ou prolongée, l'article 13.3. s'applique.

Article 13.

1. Les montants et cautions doivent être versés auprès de la Directrice financière au maximum une semaine avant le début de l'occupation.

2. Occupations occasionnelles

Pour les occupations occasionnelles, ces montants et cautions s'établissent comme suit :

A. Occupations occasionnelles pour des activités gratuites ou à frais réels

1. Terrain de sport extérieur, éclairé et doté de vestiaires et de douches.
Il y a lieu de s'adresser à la RCA « Sport'lttre » à Virginal.
2. Locaux divers (locaux d'école, local centre administratif, salle des commissions, espace Bauthier –maison et parc-, salle Pisé, ...)
douze (12) euros de l'heure d'occupation pour toute organisation de type sportif, culturel, social, philanthropique et autres réunions diverses des associations locales.
Nonante (90) euros la demi-journée d'occupation pour toute organisation de type sportif, culturel, social, philanthropiques et autres réunions diverses des associations extérieures à la commune.
Montant de l'état des lieux : vingt-cinq (25) euros.
Montant de la caution : deux cents (200) euros.
Tout utilisateur s'engage, dans la demande d'occupation des locaux, à rembourser à l'Administration communale les frais de remise en état des locaux occupés dont il assume la responsabilité.
L'Administration communale prendra en charge les frais de nettoyage de toute occupation des locaux communaux pour des activités qu'elle organise.
- B. Occupations occasionnelles pour des activités bénéficiaires telles que kermesses, soupers, dans les salles Planchette, polyvalente de Virginal ou de Haut-Iltre par des associations locales ou des groupes politiques :
Une réservation gratuite par association locale/groupe politique par an.
Cent (100) euros à partir de la 2ème réservation.
Dans tous les cas, un état des lieux de vingt-cinq (25) euros et une caution de deux cents (200) euros de caution sont réclamés.
- C. Occupations occasionnelles pour des activités bénéficiaires telles que kermesses, soupers, dans les salles Planchette, polyvalente de Virginal ou de Haut-Iltre par des personnes privées ou associations localisées en dehors de l'entité.
1. Personnes privées habitant la commune :
deux cents cinquante (250) euros + vingt-cinq (25) euros pour l'état des lieux - montant de la caution : deux cents (200) euros.
2. Personnes privées habitant ou associations localisées en dehors de l'entité
cinq cents (500) euros + vingt-cinq (25) euros pour l'état des lieux - montant de la caution deux cents (200) euros.
3. Occupations répétées et/ou prolongées
Dix (10) euros de l'heure pour les occupations répétées et/ou prolongées de locaux faisant l'objet d'un contrat séparé entre les groupements et l'Administration communale. Cette possibilité n'est ouverte qu'aux groupements locaux qui ne poursuivent pas de but lucratif.
Ceux-ci sont tenus de contracter une convention particulière avec l'Administration communale.
Un modèle type de convention est à disposition au service des Affaires générales de l'Administration communale.
- Article 14.** L'utilisation des cuisines est fixée à septante-cinq (75) euros par jour d'occupation.
- Article 15.** Exemptions :
Les locaux et biens communaux sont accordés gratuitement, excepté le coût de l'état des lieux et l'usage de la cuisine :
- A. Aux écoles de la commune, pour leurs activités propres ou pédagogiques complémentaires à l'enseignement qu'elles dispensent : cours de langues, activités des associations des parents, table ronde de langues, ...
- B. Aux associations représentatives des personnes handicapées et du troisième âge, reconnues par la commune ;
- C. À la Croix Rouge et à la Croix Jaune.
- D. Aux associations patriotiques.
- E. Harmonie et fanfare communales.
- F. Syndicat d'Initiative
- G. Oi3
- H. Autres autorités publiques.
- Article 16.** L'imposition est payable selon les modalités et au moment prévu dans le présent règlement.
- Article 17.** Toutes les dispositions antérieures relatives aux matières qui font l'objet du présent règlement sont abrogées.
- Article 18.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL : PRÊT DE GOBELETS RÉUTILISABLES - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant le projet de Règlement communal concernant le prêt de gobelets réutilisables ;
Considérant que l'approbation dudit règlement relève des compétences du Conseil communal ;
Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;

Le Conseil Communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est établi un Règlement communal concernant le prêt de gobelets réutilisables.

La gestion du prêt des gobelets réutilisables sur le territoire de la Commune d'Iltre est de la compétence du Collège communal.

Le Collège communal se réserve l'utilisation prioritaire des gobelets réutilisables pour les besoins propres de l'Administration communale.

Article 2. Les gobelets réutilisables sont mis à dispositions par le Collège communal pour :

- des événements organisés par des comités et associations n'ayant pas un but lucratif privé.
- des événements organisés par les structures communales.
- d'autres événements spécifiques avec l'accord préalable du Collège communal.

Article 3. Les gobelets réutilisables sont prêtés pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la commune. Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal.

Article 4. Le prêt de gobelets s'effectue à titre gratuit. Néanmoins l'emprunteur s'engage à assurer le lavage des gobelets à ses frais.

Le nettoyage des gobelets devra se réaliser dans le strict respect des instructions de nettoyage transmises à l'emprunteur.

Article 5. Une caution est demandée à l'emprunteur. Cette caution s'élève à un montant forfaitaire équivalent au 10% du montant total de gobelets empruntés, à raison de un euro par gobelet. Ainsi, si 100 gobelets sont empruntés une caution de 10 euros sera demandée.

Article 6. La demande de prêt est introduite au moyen d'un formulaire téléchargeable sur le site internet de la commune ou disponible à l'Administration communale, au plus tard 30 jours avant la manifestation. Cette demande doit être envoyée par courrier au Service des Affaires générales, Rue de la planchette, 2 1460 Iltre ou par courriel.

Article 7. Le nombre de gobelets empruntés par les organisateurs est limité à un maximum de 1000 unités et un minimum de 100 unités par événement.

Article 8. Les gobelets sont enlevés et retournés auprès du responsable désigné par le Collège communal pour le stockage et la gestion des gobelets.

Les organisateurs assureront par leurs soins le transport aller-retour des gobelets prêtés.

L'enlèvement a lieu au plus tôt la semaine avant l'évènement, le retour a lieu au plus tard dans les 3 jours qui le suit.

L'enlèvement et le retour sont effectués dans la plage horaire indiquée par le Collège communal.

Article 9. La quantité des gobelets restituée sera comptabilisée en présence de l'emprunteur. L'emprunteur sera tenu au paiement d'un (1) euro par gobelet manquant et/ou mal nettoyé.

Article 10. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par les organisateurs et jusqu'à leur restitution.

Article 11. La Commune décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

Article 12. Le Service des Affaires générales est chargé de l'application du présent règlement.

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

M. le Président de séance, C. Fayt, informe le Conseil communal :

- qu'en date du 19.11.2019 se tiendra à la salle Planchette, le Conseil communal commune-CPAS à 19h00 et le Conseil communal à 20h00.
- de la modification de la date du Conseil communal communal de décembre, qui aura lieu le 17.12.2019 en lieu et place du 03.12.2019.
- que la demande d'interpellation citoyenne introduite par Madame Sonia DE VOS par courriel au Bourgmestre et à la Directrice générale en date du 30 septembre 2019, n'est pas recevable en la forme pour les raisons suivantes : (1) non-respect des délais (15 jours francs) ; (2) non-respect de la forme qui doit revêtir une forme de question à l'attention du Collège communal et (3) pas d'interpellation citoyenne lors d'un Conseil budgétaire (

article 72 du ROI), or le Conseil communal du 15 octobre 2019 incluait les modification budgétaires et les règlements taxes.

- des subsides de la Province du Brabant wallon

- l'octroi d'une subvention de **4.000 euros** à notre commune à titre d'intervention dans les frais relatifs à notre projet "Programme structuré de lutte contre l'isolement à destination des aînés".
- l'octroi d'une subvention de **25.000 euros** à notre commune pour l'aménagement d'un logement dans les combles de l'ancienne salle communale de Haut-Ittre.
- l'octroi d'une subvention de **670 euros** à notre commune pour la poursuite du projet "Biodiversifions" à l'École communale d'Ittre.
- l'octroi d'une subvention de **958,32 euros** à notre commune pour la mise en valeur de 12 plaques commémoratives dans le cadre du projet "75 ans de libération de nos 3 villages".

49^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le Conseiller communal Luc SCHOUKENS souhaite poser une question orale à huis clos.

2) Le Conseiller communal Ferdinand JOLLY demande des informations sur l'entretien de la piste cyclable à la rue du Croiseau jusqu'au à la Casa Nostra.

- Le Conseiller communal Jacques WAUTIER répond qu' on va le faire incessamment sous peu mais cette piste est en mauvais état.

3) Le Conseiller communal Paul PERNIAUX souhaite une liste des synergies avec les communes environnantes.

4) Le Conseiller communal Daniel VANKERKOVE souhaite que les conseillers communaux soient informés par courrier des Noces d'Or et des différentes manifestations officielles.

5) La Conseillère communale Hélène DE SCHOUTHEETE demande des informations sur la transformation de la MCAE en crèche, notamment sur l'impact financier et au niveau du personnel.

- La Présidente du CPAS, Françoise PEETERBROECK répond qu'on attend des simulations.

M. le Président de séance, prononce le huis-clos à 21h40.

M. le Président de séance, prononce ensuite une suspension de séance entre 21h40 et 21h50.

Le Président, clôture la séance à 21.00 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt